



Arrêté municipal
Portant, à titre temporaire,
Déviation de la circulation lors de travaux

Le maire de la commune de l'Île Bouchard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande formulée par écrit le 12 septembre 2025 par Madame BOITIER Emeline de la société CIRCET et ses partenaires chez TSA 70011 chez Sogelink 69134 à Dardilly ;
Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de poteau à planter avec une tranchée en traversée de route sur 7 mètres, sur la voie communale rue de l'Oisillière à l'intérieur de l'agglomération de l'Île Bouchard, effectués par l'entreprise Circet et ses partenaires, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Du lundi 6 octobre 2025 au mercredi 8 octobre 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de poteau à planter et d'une tranchée en traversée de route sur 7 mètres sur la voie communale rue de l'Oisillière, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :
- En direction de Tours : Prendre Les Petites Roches puis rue des Quarts et la Croix
- En direction de l'Île Bouchard : Prendre Montet, puis la D757 et Roure de Tours.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Circet et ses partenaires.
La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de Circet et ses partenaires.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de l'Île Bouchard.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Île Bouchard, l'ASVP de l'Île Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île Bouchard le 24 septembre 2025

Arrêté n° 2025-09-174	
PUBLIÉ LE	24/09/2025
ACTE EXÉCUTOIRE	

Pour le Maire empêché,

Le 1^{er} Adjoint François DE LAFORCADE

